GLOSSAIRE DE LA JURISPRUDENCE

RELATIVE À LA PLAISANCE
MODÈLES DE LETTRES

UNAN
Fédération Nationale des Associations de Navigateurs Plaisanciers

Glossaire de la Jurisprudence Relative à la Plaisance & Modèles de lettres

Sommaire

1. Travaux....2
1.1. Travaux dans un port....2
2. Redevances....3
2.1. Légalité du barème des tarifs des redevances portuaires....3
2.2. Annulation pour excès de pouvoir (arrêt Fauquet)....3
3. Conseil Portuaire....4
4. Computation des délais....4
5. Modèles de Lettres....5
5.1. Remarques générales....5
5.2. Lettre à l'autorité préfectorale....5
5.3. Lettre au tribunal Administratif - Médiation....5
5.4. Signalement adressé à la Chambre régionale et Territoriale des Comptes (CRTC)…6

Glossaire de la Jurisprudence Relative à la Plaisance & Modèles de lettres

Ce recueil vient compléter le guide.
Il a paru en effet utile de réunir, par thème, les éléments jurisprudentiels concernant la plaisance.
L'examen d'une situation, que les structures associatives rattachées à l'UNAN peuvent avoir à connaître, tiennent compte non seulement des éléments concrets à partir desquels il y a lieu de s'interroger, mais également concernant les textes législatifs et réglementaires, et aussi et ce n'est pas le moindre des éléments, après examen de la jurisprudence.
Ce droit vivant et évolutif, rendu par les juridictions de l'ordre judiciaire et/ou de l'ordre administratif, permet d'établir la jurisprudence.
Quelques exemples de correspondances, susceptibles d'être adressées aux autorités, sont également intégrées au présent document.

1. TRAVAUX

1.1. TRAVAUX DANS UN PORT

Conformément aux dispositions de l'article R5314-22 du code des transport, le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants: " *les projets d'opérations de travaux neufs* ".

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000030031012/__ - LEGISCTA000030031012

CAA Marseille – 15 mai 2006

Contexte:

La commune de Frontignan avait fait réaliser des travaux portuaires sans consultation préalable du conseil portuaire.

« il ressort des termes mêmes de la requête de première instance que ses auteurs ont expressément entendu poursuivre devant le tribunal administratif l'annulation « de la décision que la mairie s'est délivrée pour la construction d'un mur de clôture dans la zone technique de son port de plaisance » ; que la commune de Frontignan n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'en statuant sur la légalité d'une telle décision, les premiers juges se seraient prononcées sur des conclusions dont ils n'étaient pas saisis ; »

« il ressort également des écritures des requérants de première instance que ceux-ci ont cité intégralement le texte de l'article R. 623-2 du code des ports maritimes, dont ils soutenaient qu'il était méconnu par la décision attaquée ; qu'ainsi, en se fondant sur la méconnaissance du 5ème alinéa dudit article par l'auteur de cette décision, le tribunal ne peut se voir reprocher de s'être prononcé sur un moyen qui n'était pas soulevé devant lui ; que son jugement n'est entaché d'aucune irrégularité à ce titre ; »

« en dépit de leur caractère réduit, les travaux en cause entrent dans le champ d'application des dispositions précitées ; qu'il est constant que la commune de Frontignan n'a pas procédé à la consultation prévue du conseil portuaire ; que celle intervenue postérieurement à la réalisation des travaux et à la décision implicite qui les a autorisés ne saurait régulariser le vice de procédure substantiel entachant cette décision ».

Rejet de la requête.

L'avis du conseil portuaire, certes consultatif, demeure nécessaire et doit être délivré dans des conditions conformes au Code des Transports.

2. REDEVANCES

2.1. LÉGALITÉ DU BARÈME DES TARIFS DES REDEVANCES PORTUAIRES

Aux termes …du cahier des charges annexé à la convention de concession,
« les redevances qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils seront celles du barème annexé au présent cahier des charges……les redevances doivent être consacrées à solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations, au remplacement des ouvrages fixes et du matériel, à assurer le service de l'intérêt ……le montant des tarifs est fixé de telle sorte que leur produit aux autres recettes assure le financement équilibré des dépenses……que le barème des tarifs annexé au cahier des charges module les redevances d'appontage en fonction de la longueur des bateaux ».

Conseil d'Etat – 21 février 1996

« Considérant, qu'il n'est pas contesté que les conditions de révision des redevances en cause ont été conformes aux dispositions du code des ports maritimes, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que les redevances résultant de l'augmentation appliquée seraient disproportionnées par rapport aux services rendus ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, la demande de XXXX ne peut qu'être rejetée ».

Rejet de la requête.

2.2. ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR (ARRÊT FAUQUET)

«Considérant que M. XXX agissant, en son nom personnel, en qualité de plaisancier installé dans un des ports de XXXX, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l' annulation pour excès de pouvoir des délibérations par lesquelles le conseil municipal de XXXX a arrêté, pour les années 1990 et 1991, le barème des tarifs des ports de plaisance dont la ville assure la gestion ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la qualité des autres signataires des demandes présentées devant le tribunal administratif, les fins de non-recevoir opposées par la ville de XXXX, doivent être écartées ;».
«Considérant que les tarifs des ports de plaisance de XXXX arrêtés par les délibérations attaquées du conseil municipal de cette ville concernent des redevances d'usage de postes d'amarrage ou d'occupation de postes à flot, auxquelles s'ajoutent une "participation fixe annuelle des usagers aux travaux pendant 35 ans", des taxes d'usage